

# Newsletter

RÉGLEMENTATION DES PRODUITS  
ET DES ACTIVITÉS



## Lettre d'information Réglementation des Produits et des Activités - Avril 2025

---



### Utilisation de dénominations usuelles d'aliments d'origine animale pour la dénomination de denrées comportant des protéines végétales

Communiqué du Conseil d'Etat, 28 janvier 2025

Décision du 28 janvier 2025, n° 465835

Décision du 28 janvier 2025, n° 492839

Pour mémoire, deux décrets (D. n° 2022-947 du 29 juin 2022 et D. n° 2024-144 du 26 février 2024) relatifs à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales avaient été suspendus par le Conseil d'Etat dans l'attente de la décision de la CJUE qui avait été saisie de questions préjudiciales sur la possibilité pour un État membre d'adopter des mesures nationales réglementant ou interdisant ce type de dénominations. Par un arrêt en date du 4 octobre 2024 (aff. C-438/23), la CJUE a considéré (cf. CP du Conseil d'Etat du 28 janv. 2025) que la réglementation européenne « traitait complètement la question au niveau européen et s'opposait à ce que les États membres de l'Union européenne puissent, de leur côté, édicter des mesures nationales qui réglementent ou interdisent l'usage de noms usuels ou descriptifs, autres que des dénominations légales, pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires contenant des protéines végétales ».

Tirant les conséquences de cet arrêt, le Conseil d'État annule les décrets susvisés interdisant de nommer les produits comportant des protéines végétales par des termes de boucherie, de charcuterie et de poissonnerie, tels que « steak » ou « saucisse ».

---

### Nutri-score : principe et actualités

Arrêté du 14 mars 2025

Communiqué de presse du 14 mars 2025 des ministères de la Santé, de l'Agriculture et de l'Alimentation et de l'Economie



Le Nutri-score est un « logo apposé en face avant des emballages qui informe sur la qualité nutritionnelle des produits sous une forme simplifiée et complémentaire à la déclaration nutritionnelle obligatoire (fixée par la réglementation européenne) » (cf. [Nutri-Score | Santé publique France](#)).

Pour mémoire, l'article R. 3232-7 du code de la santé publique prévoit que cette forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée en application de l'article L. 3232-8 consiste en une signalétique nutritionnelle conforme à un cahier des charges fixé par arrêté.

Un arrêté du 14 mars 2025 fixant la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'Etat en application des articles L. 3232-8 et R. 3232-7 du code de la santé publique (Nutri-score) a été publié au JORF du 15 mars 2025. Il prévoit, en son annexe, un nouveau cahier des charges à respecter. Les évolutions prévues par cet arrêté « permettent notamment d'améliorer la différenciation entre les aliments selon leur teneur en sel et sucres et celle entre les aliments complets riches en fibres et leurs alternatives raffinées » et « améliorent en outre la classification des poissons gras (sources d'oméga 3) et des huiles moins riches en acides gras saturés ainsi que la différenciation entre les boissons selon leur teneur en sucres tout en prenant en compte la présence d'édulcorants pour limiter leur usage en substitution du sucre » (CP du 14 mars 2025 des ministères concernés). Dans leur communiqué du 14 mars 2025, les ministères concernés ont notamment indiqué rester « vigilants aux effets de bord [que l'arrêté] engendre pour les produits issus du savoir-faire français ».



### Cidres et poirés : nouvelles règles relatives à la désignation, la présentation et aux conditions d'élaboration des cidres et poirés

[Décret n° 2025-162 du 20 février 2025](#)

Un décret du 20 février 2025, pris pour l'application de l'article L. 412-1 du code de la consommation, fixe les règles relatives à la désignation, la présentation et les conditions d'élaboration des cidres et poirés. Ce nouveau texte vise à adapter la réglementation à la diversification du marché des produits cidricoles et abroge en conséquence les décrets n° 53-978 du 30 septembre 1953 et n° 87-599 du 29 juillet 1987.

Le décret prévoit qu'il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit des cidres et poirés qui ne respectent pas ses dispositions et celles de ses annexes.

Ses dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2025, à l'exception des dispositions concernant les mentions « artisanal » et « rosé » qui entrent en vigueur le 1er janvier 2026. Il est par ailleurs prévu que les boissons mises sur le marché ou étiquetées jusqu'au 30 juin 2025 et qui sont conformes aux dispositions en vigueur jusqu'à cette date peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.



### Etiquetage des vins et QR code : le point sur les récentes dispositions applicables

[Règlement \(UE\) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021](#)

[Questions et réponses sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'UE en matière d'étiquetage du vin](#)

[Guide de la DGCCRF sur la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle des vins](#)

Depuis le 8 novembre 2023, les vins sont soumis à une nouvelle obligation d'étiquetage : l'affichage de leurs compositions. Ainsi, à l'instar des denrées alimentaires, doivent être mentionnées sur l'étiquette la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle. Toutefois, en raison des spécificités des produits de la vigne, il est possible de dématérialiser l'affichage de la composition des vins par le biais d'un QR code sur l'étiquette.

Le 22 novembre 2023, dans le cadre de questions et réponses, la Commission européenne a dressé des lignes directrices concernant cette obligation d'étiquetage. Ces lignes directrices ont été reprises par la DGCCRF dans un guide publié le 20 juin 2024.

Ainsi, il est rappelé que les vins concernés sont les vins produits à partir du 8 décembre 2023. La Commission a précisé qu'un vin tranquille est considéré comme étant « produit » à partir de sa fermentation alcoolique, alors qu'un vin mousseux est défini comme « produit » à compter de sa deuxième fermentation alcoolique. Les vins produits avant cette date sont donc exemptés de cette obligation d'étiquetage jusqu'à l'épuisement des stocks.

Concernant les bonnes pratiques d'utilisation du QR code à adopter, celui-ci doit être accompagné d'une mention telle que « liste des ingrédients et déclaration nutritionnelle » ou « INGREDIENTS & NUTRITION » pour que le consommateur soit directement informé du contenu. Le QR code doit avoir une place principale sur l'étiquette au même titre que les autres mentions obligatoires puisqu'il doit apparaître dans le même champ visuel que ces dernières. Son contenu doit être clair et transparent pour le consommateur : ainsi doit figurer en premier lieu, la liste des ingrédients, suivie par un tableau dressant les valeurs nutritionnelles du vin.

Les ingrédients sont fournis dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en œuvre.

Au titre de la liste des ingrédients, deux points importants sont à relever :

- les auxiliaires technologiques (levures et leurs dérivés) ne sont pas considérés comme des ingrédients sauf s'ils sont susceptibles de provoquer des allergies ou des intolérances.
- les substances provoquant des allergies ou des intolérances doivent être mises en avant, par exemple via des caractères gras.

Quant à la déclaration nutritionnelle, elle doit être présentée sous forme de tableau ou à défaut sous forme linéaire si l'espace disponible est insuffisant.

Elle inclut obligatoirement dans l'ordre suivant :

- la valeur énergétique étant précisé que des valeurs nutritionnelles moyennes sont mises à disposition pour la filière vin ;
- les quantités de nutriments (matières grasses, acides gras saturés, glucides, sucres, protéines et sel).

Enfin, le QR code ne doit contenir aucune information commerciale et il ne saurait être utilisé comme un outil de communication digitale. Par exemple, il est interdit pour le producteur de relier directement le QR code à son site Internet ou à un quelconque site marchand.

Par ailleurs, au titre de ses perspectives 2025, la DGCCRF a annoncé que d'autres guides que ceux déjà publiés sont en préparation sur la réglementation des vins.

## Règlement sur la cyber résilience : impact sur la réglementation des produits

Le Cyber Resilience Act (CRA) a été publié au JOUE le 20 novembre 2024. C'est la dernière brique en date du dispositif cyber de l'Union européenne. Il vise à imposer un niveau de sécurité élevé aux produits ayant une composante numérique (objets connectées, robots industriels, logiciels et applications mobiles etc...).

Le règlement prévoit notamment :

- Une mise sur le marché des produits concernés conditionnée à la preuve du respect des obligations techniques relatives à la sécurité des produits fabriqués (marquage CE);
- Une obligation de gestion des risques par l'opérateur économique, en lien avec les autorités de surveillance, après la mise sur le marché des ses produits ;
- Un principe de transparence concernant la prévention et la gestion des vulnérabilités des produits numériques.

Ces nouvelles règles s'appliqueront après un délai de trois ans qu'il faudra utiliser pour adapter les pratiques actuelles aux nouvelles exigences.

**Règlement (UE) 2024/2847 du 23 octobre 2024**

## Indication de l'origine ou de la provenance des viandes des espèces porcines, ovines et de volailles dans les établissements de restauration

Un décret du 13 février 2025, publié au JORF du 18 février 2025, étend aux viandes des animaux des espèces porcines, ovines et de volailles l'obligation d'indiquer l'origine ou la provenance de ces viandes dans les établissements proposant des repas à consommer sur place ou dans les établissements proposant des repas à consommer sur place et à emporter ou à livrer. Il s'applique aux viandes achetées crues par les restaurateurs et non aux viandes achetées déjà préparées ou cuisinées.

Le décret modifie le décret n° 2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration.

Le décret est entré en vigueur le 19 février 2025 et ne prévoit pas de date de fin d'applicabilité.

**Décret n° 2025-141 du 13 février 2025**

## Réduction des emballages : publication du règlement Emballages

## Matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires : nouveau règlement

Le règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballage a été publié au JOUE du 22 janvier 2025. Applicable à compter du 12 août 2026, ce texte vise en substance à lutter contre l'augmentation constante des déchets, à harmoniser les règles du marché intérieur et à encourager l'économie circulaire. Il est ainsi notamment prévu :

- une réduction des emballages et, en particulier, de la quantité de déchets d'emballages en plastique ;
- l'interdiction de certains types d'emballages en plastique à usage unique à partir du 1er janvier 2030 ;
- la fixation d'objectifs spécifiques de réutilisation pour certains emballages ;
- l'obligation, pour quasiment tous les emballages, d'être recyclables.

Un règlement du 21 février 2025 modifiant et abrogeant plusieurs autres règlements vient modifier la réglementation concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Le présent règlement vise à améliorer la sécurité des matériaux en plastique en contact avec les aliments, à promouvoir l'utilisation de plastiques recyclés et à renforcer les pratiques de fabrication et de contrôle de la qualité.

Il est entré en vigueur le 16 mars 2025 mais des dispositions transitoires sont prévues, notamment pour les matériaux et objets en matière plastique conformes au règlement (UE) n° 10/2011 mis sur le marché avant le 16 septembre 2026.

**Règlement (UE) 2025/40 du 19 décembre 2024**

**Règlement (UE) 2025/351 du 21 février 2025**

## Le droit d'inventer demain

**FIDAL**  
AVOCATS

[www.fidal.co](http://www.fidal.co)

m



Fidal - Société d'avocats - Société d'exercice libéral par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance. - Capital : 6 000 000 Euros - 525 031 522 RCS Nanterre  
TVA Union Européenne - FR 42 525 031 522 - NAF 6910Z - Siège social : 4-6 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie - France - T : 01 46 24 30 30 - Barreau des Hauts-de-Seine

Vous recevez cette information car vous êtes inscrits dans la liste des abonnés à la lettre d'information. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679), vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données vous concernant, que vous pouvez exercer en nous adressant par mail à dpo@fidal.com ou par courrier : Délégué à Protection des Données, 4-6 avenue d'Alsace, 92400 Courbevoie  
Vous disposez également du droit de vous désabonner de notre liste de diffusion.

Pour vous désabonner cliquer [ici](#)